

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournereau  
CS 40107  
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2024-085

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240924-CC\_2024\_085-DE



L'an deux mille vingt-quatre

Le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 18 septembre 2024

**Nombre de membres :**

En exercice	37
Présents	27
Votes	33

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Pascale DANIEL, Thierry BADEL, Cyprien POUZARGUE, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

**ABSENTS / EXCUSES :**

Raphaëlle GUERIAUD, Hélène DESTANDAU, Gérard MAGNET, Séverine SICHE-CHOL

**PROCURATIONS :**

Fabien BREUZIN donne procuration à Cyprien POUZARGUE  
Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID  
Patrick BERRET donne procuration à Pascale CHAPOT  
Véronique MERLE donne procuration à Pascale DANIEL  
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI  
Christèle CROZIER donne procuration à Christian FROMONT

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Bernard CHATAIN

**VOIRIE**

\*\*\*\*\*

Approbation de la  
convention avec le  
Département du  
Rhône pour des  
travaux réalisés sur  
la RD30 dans  
l'agglomération de  
Saint Laurent d'Agnay  
dans le cadre du projet  
d'aménagement de la  
Grande Rue

Rapporteur : Monsieur Christian FROMONT, Vice-Président délégué à la Voirie et aux Réseaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment la compétence voirie,

Vu les modalités de mise en œuvre du Schéma Directeur de la Voirie (SDV) approuvé en Conseil Communautaire par délibération n° 097/15 du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n° BC-2022-018 du Bureau Communautaire du 14 avril 2022 approuvant le programme de l'opération de voirie dénommée « Grande Rue et Chemin du Cadix » à Saint Laurent d'Agnay,

Vu la délibération du Département du Rhône du 22 novembre 1993 définissant notamment les règles d'entretien des routes départementales et de leurs dépendances et accessoires en agglomération,

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240924-CC\_2024\_085-DE



Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Équipements et Transition écologique » en date du 3 septembre 2024,

Le programme de l'opération dénommée « Grande Rue et chemin du Cadix » à Saint Laurent d'Agny inclut dans son emprise le raccordement de la Grande Rue (voie communale) sur la voie départementale RD30 au Nord jusqu'en amont de la rue du Clos De Cibeins et de l'impasse de la Pérouse.

Les travaux de réalisation d'un plateau surélevé avec une signalisation de police adaptée sont destinés à sécuriser ce carrefour où le trafic et la vitesse des véhicules sont trop élevés. Ils permettront un meilleur partage des espaces publics notamment en faveur des piétons/riverains qui pourront traverser la voie en sécurité.

Cette portion de voie est située en agglomération sous gestion des services du Département. Les règles d'entretien définies par la délibération du Département du Rhône du 22 novembre 1993 s'appliqueront à compter de la réception de l'aménagement.

Ainsi une convention définissant les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles sont attachés ces travaux a été rédigée par le Département.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
Transmis en  
Préfecture le **2.6.SEP..2024**  
Notifié ou publié  
le **2.6.SEP..2024**  
Le Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

**APPROUVE** la convention à intervenir entre le Département du Rhône et la Copamo relative à l'aménagement d'un plateau surélevé sur la RD30 dans l'agglomération de Saint Laurent d'Agny, ci-annexée,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces s'y référant et les éventuels avenants à suivre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 26 SEPTEMBRE 2024  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,  
**Renald PFEFFER**

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS MORNANTAIS**

**CONVENTION**

**Relative à la réalisation et au financement des travaux d'aménagement d'un plateau surélevé, sur la RD 30, par la Communauté de communes du Pays Mornantais, dans la traversée d'agglomération de Saint Laurent d'Agny.**

**Entre :**

**Le Département du Rhône**, représenté par le président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Rhône en date du ....., ci-après dénommé le Département, d'une part ;

**Et**

**La Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO)**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud PFEFFER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du ....., ci-après dénommée la COPAMO, d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

- que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
- que seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention conclue avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ;
- que par une délibération adoptée le 25 mars 1996, le Conseil général du Rhône a fixé la répartition des maîtrises d'ouvrages ainsi que les modalités de cofinancement pour les travaux d'aménagement d'agglomération sur les routes départementales n'appartenant pas au réseau structurant et hors le territoire de la Communauté urbaine de Lyon ;
- que la COPAMO envisage de réaliser des travaux d'aménagement d'un plateau traversant sur la RD 30, dans la traversée d'agglomération de Saint Laurent d'Agny ;
- qu'il convient donc de définir les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers ainsi que les modalités d'entretien incombant aux parties ;



## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles sont réalisés les travaux d'aménagement d'un plateau traversant sur la RD 30 sur le territoire de la commune de Saint Laurent d'Agny.

### **Article 2. Autorisation d'occupation temporaire – Maitrise d'ouvrage**

La COPAMO est autorisée, pour la durée des travaux visés ci-après, à occuper et à intervenir, jusqu'à la réception ou la levée des réserves des ouvrages édifiés, à ses risques et périls et sous sa responsabilité, sur le domaine public du Département.

Pour ce faire, le Département délègue sa maîtrise d'ouvrage à la COPAMO pour la réalisation des travaux décrits à l'article 3 de la présente convention.

### **Article 3. Nature des travaux**

Les travaux que la COPAMO s'oblige à réaliser aux conditions définies par la présente convention, consistent à aménager :

- un plateau traversant
- la mise en place de la signalisation de police adaptée

Les caractéristiques techniques et fonctionnelles détaillées des ouvrages exécutés sont définies dans le dossier technique annexé à la présente convention.

### **Article 4. Clause d'accessibilité aux personnes handicapées**

L'opération d'aménagement devra respecter les dispositions de la loi 2005/102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées », et de ses textes d'application.

### **Article 5. Modification des ouvrages**

La COPAMO soumet dans les meilleurs délais au Département pour approbation, toutes modifications substantielles qu'elle se propose d'apporter aux caractéristiques techniques et/ou fonctionnelles des ouvrages réalisés.

### **Article 6. Exécution des travaux**

Les travaux mentionnés à l'article 3 de la présente convention sont entrepris sous la maîtrise d'ouvrage de la COPAMO.

Ils sont exécutés, après accord du Département, dans un délai de 6 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux.



## **Article 7. Recherche d'amiante dans la chaussée**

En application des dispositions du code du travail (articles R 4412-94 à R 4412-148) et du décret 2012-639 du 4 mai 2012, relatives à la protection et à la santé des travailleurs et au risque d'exposition à l'amiante, la COPAMO, maître d'ouvrage des travaux, procédera à la recherche d'amiante dans les couches de chaussée impactées par le projet.

Les résultats de ces investigations devront être fournis par la COPAMO, au représentant du Département du Rhône territorialement compétent, afin de pouvoir instruire/renseigner la base de données départementale.

## **Article 8. Réception des ouvrages**

La COPAMO, en sa qualité de maître d'ouvrage, invite le Département, 15 jours avant la date prévue, à la réunion relative aux opérations préalables à la réception.

Lors de la réception, le Département fait toutes observations qu'il juge utiles.

La COPAMO communique dans les meilleurs délais au Département, une copie de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par le Département, au titre de l'alinéa précédent.

## **Article 9. Propriété des ouvrages**

L'ensemble de la chaussée, les trottoirs et accotements situés sur la RD 30 font partie du domaine public du Département.

Sur la RD30 sont la propriété de la COPAMO :

- *le réseau d'eaux usées ou unitaires*
- *les plantations*
- *la signalisation verticale d'intérêt local*
- *l'éclairage public*
- *le mobilier urbain*

## **Article 10. Entretien des ouvrages**

A compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception des ouvrages, chaque collectivité assure l'entretien des ouvrages conformément aux dispositions de la délibération du département du 22 novembre 1993 relative aux modalités de cofinancement et d'entretien des travaux routiers départementaux en traversée d'agglomération.

L'entretien du plateau traversant réalisé dans le cadre de la présente convention est à la charge de la COPAMO).

## **Article 11. Responsabilité**

Sous réserve de l'appel en garantie des entreprises attributaires des travaux, la COPAMO, en sa qualité de maître d'ouvrage, est responsable des dommages aux personnes et/ou aux biens, causés par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3.

A compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception de l'ouvrage, chaque partie répond des dommages aux personnes et/ou aux biens causés par les ouvrages dont l'entretien leur incombe au titre de l'article 10.

### **Article 12. Financement des travaux**

La COPAMO assure l'intégralité du financement des travaux et fait son affaire du paiement de la T.V.A. afférente aux travaux mentionnés à l'article 3, évalués à 86 953 € (HT) soit 104 343 € (TTC).

Les attributions correspondantes de la dotation globale d'équipement lui sont acquises.

### **Article 13. Durée**

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties.

Financièrement, elle expirera au terme des travaux réalisés par la COPAMO, après transmission de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par le Département.

Sur l'aspect entretien, elle s'appliquera selon les modalités définies à l'article 10, pour une durée illimitée, sauf accord contraire des deux parties.

### **Article 14. Contentieux**

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et la COPAMO, au sujet de l'exécution de la présente convention, sont portées devant le tribunal administratif de Lyon.

### **Article 15. Annexes**

La présente convention comporte 1 annexe :

- un dossier technique comprenant le plan des travaux et l'estimation des travaux

Fait à Lyon, le  
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,

Le président du Conseil départemental,

Christophe GUILLOTEAU

Pour la Communauté de communes  
du pays Mornantais,

Le Président de la Communauté de  
communes du pays Mornantais

Renaud PFEFFER

